



Luxembourg, le 29 OCT. 2025

Arrêté 1/24/0557

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 16 octobre 2024, complétée en date du 14 août 2025, présentée par ArcelorMittal Belval et Differdange SA, aux fins d'obtenir l'autorisation de remplacer deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 2.533 kW par une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique de 5.006 kW à L-4620 Differdange, 51, Rue Emile Mark ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue, d'un laminoir et la valorisation des mitrailles sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/17/0042 du 12 juillet 2017 autorisant le déplacement et le remplacement de la station de détente à gaz alimentant le four à longerons ;
- l'arrêté 1/17/0180 du 16 juillet 2019 autorisant la valorisation et un dépôt de pneus usagés ;
- l'arrêté 1/17/0290 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0377 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du méthane, du monoxyde de carbone et du NO<sub>x</sub> ;

- l'arrêté 1/17/0487 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène et CO ;
- l'arrêté 1/17/0574 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/17/0620 du 07 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0654 du 09 janvier 2018 imposant une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- l'arrêté 1/18/0313 du 09 octobre 2018 autorisant 17 brûleurs d'allumage pour allumer les brûleurs principaux ;
- l'arrêté 1/18/0374 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/18/0392 du 1<sup>er</sup> août 2018 imposant la continuation des mesures des dioxines et furannes dans les cinq différents emplacements pendant six mois supplémentaires ;
- l'arrêté 1/19/0076 du 28 juin 2019 autorisant un système de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle se composant de 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 10.910 kW ;
- l'arrêté 1/19/0119 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0235 du 23 août 2019 autorisant la modification d'injecter de l'azote au lieu du gaz naturel et/ou de l'oxygène dans le flux de balayage du four électrique ;
- l'arrêté 1/19/0433 du 27 juillet 2020 autorisant l'optimisation en dynamique du pilotage de processus du four arc électrique ;
- l'arrêté 1/19/0549 du 4 février 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0204 du 4 août 2020 modifiant les positions des points de collectes du réseau Bergerhoff (1/19/0119) ;
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0156 du 25 juin 2021 modifiant la condition du contrôle des dioxines/furannes sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0519 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0448 du 8 décembre 2021 autorisant l'exploitation d'une presse hydraulique, comprenant un réservoir d'huile hydraulique d'une capacité de 1.250 litres dans le hall de parachèvement ;
- l'arrêté 1/21/0473 du 8 décembre 2021 modifiant une condition relative au contrôle des émissions des dioxines/furannes ou PCB mesurées en semi-continu à la cheminée A ;
- l'arrêté 1/21/0474 du 28 octobre 2021 autorisant la limitation des analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » ;
- l'arrêté 1/21/0468 du 24 novembre 2022 autorisant de nouveaux brûleurs de chauffe à la coulée continue, une modernisation de l'installation de dégazage, le remplacement et modernisation des brûleurs des poches, une rampe d'eau haute pression au laminoir et un emplacement d'éléments isolants et de vannes de régulation de gaz au four de réchauffage du train de laminage Grey ;

- l'arrêté 1/22/0046 du 13 mars 2023 autorisant un atelier de travail de métaux et de mécanique générale ;
- l'arrêté 1/23/0260 du 16 novembre 2023 autorisant la valorisation et le stockage des nappes de pneus ;
- l'arrêté 1/24/0183 du 25 octobre 2024 autorisant le déplacement de la fosse à scories noires ;
- l'arrêté 1/24/0184 du 24 octobre 2024 autorisant d'installer un dépoussiérage qui aspire les émissions diffuses du four poche, du culbuteur poche ainsi que des cages de laminage tandem et blooming ;
- l'arrêté 1/25/0158 du 21 juillet 2025 autorisant de connecter au dépoussiérage les émissions diffuses du four poche, du culbuteur poche, des cages de laminage tandem et blooming ainsi que celles des fosses à scories noires et de modifier les dates de mise en exploitation ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0368 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

# A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/16/0368 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Le tiret suivant est inséré dans la condition 2) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> :

- un système de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance thermique de 5.006 kW ;

2. Les installations suivantes sont supprimées dans la condition 2) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> :

- deux systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance thermique unitaire de 2.533 kW ;

3. Le tiret suivant est inséré dans la condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » de l'article 1<sup>er</sup> :

- 16 octobre 2024, complétée en date du 14 août 2025, enregistrée sous le numéro 1/24/0557 ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval et Differdange SA, Service environnement LPL, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

